

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 420 (2017)¹ Démocratie locale en République de Moldova : clarification des conditions entourant la suspension du maire de Chişinău

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée, selon lequel un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 susmentionnée, qui dispose que « Le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. à la Résolution 409 (2016) du Congrès sur la révision des Règles et procédures du Congrès du Conseil de l'Europe, et en particulier au chapitre XVII de ces dernières sur l'organisation des procédures de suivi du Congrès ;

d. à la Recommandation 322 (2012) du Congrès sur la démocratie locale et régionale en République de Moldova ;

e. à l'exposé des motifs intitulé « La démocratie locale en République de Moldova : clarification des conditions entourant la suspension du maire de Chişinău ».

2. Le Congrès note que :

a. la République de Moldova a adhéré au Conseil de l'Europe le 13 juillet 1995. Elle a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, ci-après « la Charte ») le 2 mai 1996 et l'a ratifiée dans son intégralité le 2 octobre 1997. La Charte est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} février 1998 ;

b. la République de Moldova n'a pas signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

c. le Bureau a chargé Gunn Marit Helgesen (Norvège, R, PPE/CCE), Présidente de la Chambre des régions du Congrès, d'effectuer une visite à Chişinău pour rendre visite

à Dorin Chirtoaca, maire de Chişinău et vice-président de la Chambre des régions, afin de clarifier les conditions entourant sa suspension et de préparer et soumettre au Congrès un rapport sur cette question ;

d. la rapporteure s'est rendue le 30 août 2017 à Chişinău, où elle a rencontré M. Chirtoaca, le maire de la capitale, le procureur en chef du centre national anticorruption, les représentants du Congrès des autorités locales de Moldova (Calm) et le ministre de la Justice. Le programme détaillé de la visite figure en annexe à l'exposé des motifs ;

e. la délégation souhaite remercier la Représentation permanente de la République de Moldova auprès du Conseil de l'Europe pour son aimable assistance dans la préparation de cette visite, et les interlocuteurs qu'elle a rencontrés pour leurs discussions ouvertes et constructives.

3. Le Congrès exprime sa préoccupation concernant :

a. le non-respect de l'article 8, paragraphe 3, de la Charte en ce que le maire élu de la capitale de la République de Moldova a été suspendu par une autorité de justice, et le fait que le procureur anticorruption a, de sa propre initiative, consulté le conseil municipal pour lui demander d'ester en justice afin d'initier une procédure de suspension du maire, ce qui constitue une ingérence et un risque de politisation de l'autorité judiciaire, en l'absence de dispositions réglementant spécifiquement la procédure de suspension visant un élu local ;

b. le non-respect de l'article 3, paragraphe 2, de la Charte en ce que le maire de Chişinău a été remplacé par une personne non élue, fonctionnaire de la municipalité, qui a successivement exercé les fonctions *ad interim* de maire-adjoint puis de maire ;

c. le non-respect de l'article 7, paragraphe 1, de la Charte en ce qu'un référendum révocatoire local est organisé visant à faire cesser, avant terme, l'exercice du mandat du maire, alors que la Constitution moldave et la loi sur le statut de l'élu local interdisent tout mandat impératif.

4. Le Congrès rappelle que les États membres du Conseil de l'Europe qui ont signé et ratifié la Charte se sont engagés à en respecter les dispositions.

5. Il rappelle également que la « démocratie locale » est une valeur commune à travers tout le continent et, par conséquent, une composante fondamentale de la démocratie européenne qui implique que les élus locaux soient en mesure d'exercer librement leur mandat, en fait et en droit, de la même façon que les élus au niveau national doivent pouvoir exercer le leur dans tout État démocratique.

6. Il souligne que le principe général de l'autonomie locale passe par une décentralisation des responsabilités publiques et par une tutelle raisonnable des autorités nationales, et que le principe de proportionnalité, tel qu'il est entendu dans la Charte, implique que les autorités nationales et leurs représentants, dans l'exercice de leurs prérogatives, sont tenus de recourir à des méthodes qui empiètent le moins possible sur l'autonomie locale.

7. Au vu de ce qui précède, le Congrès :

a. s'engage à suivre de près la situation de Dorin Chirtoaca, maire de Chişinău et vice-président de la Chambre des régions, en organisant une mission d'enquête, comprenant si nécessaire plusieurs visites, visant à mettre à jour les informations entourant sa situation ainsi que celle de la capitale Chişinău, ce qui donnera lieu à une recommandation à l'attention des autorités nationales moldaves ;

b. informe la Commission européenne pour la démocratie par le droit («Commission de Venise») du Conseil de l'Europe du présent rapport, et demande en particulier son opinion sur la compatibilité du référendum révocatoire local visant à mettre un terme au mandat du maire de la capitale avec les standards internationaux ;

c. demande à la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres de la Charte européenne de l'autonomie locale (commission de suivi) de tenir compte de ce rapport dans le cadre du suivi de la situation de la démocratie locale et régionale en République de Moldova prévu en 2018, notamment à la lumière de la plainte adressée entre-temps au Congrès par le Calm, qui dénonce des pressions exercées sur des élus locaux par le biais de poursuites judiciaires récurrentes à leur rencontre.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 19 octobre 2017, 2^e séance (voir le document [CG33\(2017\)23](#) : exposé des motifs), rapporteure : Gunn Marit HELGESEN, Norvège (R, PPE/CCE).